

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 20 novembre 2018

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Réformer les mesures de régulation du marché pour soutenir la production locale

Le gouvernement a examiné un avant-projet de loi du pays qui vise à réformer la réglementation relative aux protections de marché pour améliorer le développement et la compétitivité de la production locale. Objectifs : tendre vers l'autonomie économique et créer des emplois en Nouvelle-Calédonie.

Retour sur le contexte

Les premières mesures de protection de marché ont été mises en place par l'État lors de la grande crise de 1970 qui a succédé au boom économique des années 60. L'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 a ensuite consacré la volonté des signataires d'accroître l'autonomie et la diversification économiques et de protéger l'emploi local.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie pose pour la première fois un cadre réglementaire au dispositif de protection de marché avec la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 visant à faciliter l'écoulement des produits fabriqués en Nouvelle-Calédonie par des mesures destinées à restreindre l'importation de produits concurrents. Cette volonté politique, exprimée dans la durée, a permis de développer en Nouvelle-Calédonie **un véritable secteur productif local**, qui fait figure d'exception.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'avant-projet de loi examiné aujourd'hui, qui vise à favoriser :

- **l'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie**, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;
- **l'investissement**, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;
- **le rééquilibrage économique** de l'intérieur et des îles, objectif issu de l'Accord de Nouméa, grâce à la domiciliation d'exploitations agricoles, de flottes de pêche et d'industries de transformation dans le Nord et les Îles.
- **le développement de l'emploi local**, autre principe constitutionnalisé par l'Accord de Nouméa,
- **le développement durable**, car il permet de respecter l'environnement, en raccourcissant les trajets entre les lieux de production et de consommation. La production locale constitue par ailleurs un gage de qualité.

*** Retrouvez toute l'actualité du gouvernement sur gouv.nc et lemagdugouv.nc ***

Les freins à la production locale en Nouvelle-Calédonie

L'économie calédonienne se caractérise par un marché étroit de 284 000 habitants, renforcé par son insularité et son éloignement, peu ouvert sur son environnement régional. Ces éléments se conjuguent pour empêcher la production calédonienne d'être compétitive.

L'introduction de la TGC a également réduit le différentiel de compétitivité des produits locaux par rapport à ceux importés. La généralisation du taux réduit de TGC (3 %) en faveur de la production locale n'est pas suffisante pour compenser le désarmement des principales taxes à l'importation qui agissaient comme des « protections tarifaires ».

Seules les productions dont la concurrence est soumise à des restrictions quantitatives ont conservé, de manière générale, leur niveau concurrentiel. À l'inverse, les produits ne profitant d'aucune protection ou seulement d'une protection tarifaire ont vu leur différentiel se réduire ou s'inverser.

Parallèlement, la lenteur du processus de décision et les polémiques récurrentes autour de la production locale ont progressivement découragé les entrepreneurs d'investir dans l'industrie de transformation.

C'est pourquoi le gouvernement souhaite aujourd'hui réformer le dispositif des protections de marché afin de favoriser l'écoulement des produits locaux. Pour cela, il propose plusieurs mesures sous la forme d'un projet de loi qui sera codifié, s'il est adopté, dans le code de commerce de la Nouvelle-Calédonie.

Pour mémoire, il existe deux types de mesures de régulation pour favoriser l'écoulement de la production locale par la réduction de l'importation :

- les restrictions quantitatives à l'importation (partielles ou totales),
- les protections tarifaires.

1. Raccourcir les délais dans le cadre des procédures d'instruction des demandes de régulation de marché

La procédure d'instruction des demandes de régulation de marché est aujourd'hui longue et fastidieuse, d'une durée pouvant atteindre deux à trois ans. Le dépôt du dossier auprès de la direction des Affaires économiques nécessite, au-delà de son analyse, la saisine des chambres consulaires puis du Comité du commerce extérieur (Comex), voire un passage au Congrès selon les cas.

La loi du pays examinée aujourd'hui propose de raccourcir les délais d'instruction des dossiers entre trois et six mois en fonction de leur complexité. Le Comex sera supprimé. Les opérateurs économiques et les chambres consulaires concernées par les demandes seront consultés lors de l'instruction des dossiers. La DAE et l'Autorité de la concurrence seront également saisis pour avis.

2. Introduire des engagements avec contrepartie pour les entreprises

Le système de protection actuel est binaire. Il permet d'accorder un niveau de protection sans fixer d'objectifs aux entreprises attributaires, notamment en matière de compétitivité. Seuls quelques contrats de performance ont été signés ces dernières années, sans valeur juridique.

Le projet de loi du pays examiné ce jour propose que les mesures de régulation de marché soient accordées en contrepartie de quatre engagements rendus obligatoires concernant la qualité du produit, son prix, l'investissement de l'entreprise et la création d'emplois. D'autres engagements pourront également être pris en matière de gestion des ressources humaines, de compétitivité, de création de filière, de rééquilibrage et de développement durable.

La loi du pays donne également pouvoir au gouvernement de soumettre à la réglementation des prix des produits protégés par des mesures de régulation pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs quand cela est nécessaire.

Chaque année, les entreprises devront transmettre à la DAE toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de leurs engagements.

La DAE publiera sur son site internet les données économiques et sociales liées aux conséquences des mesures de régulation de marché (création d'emplois, d'industries, de valeur ajoutée, etc).

3. Introduire des sanctions administratives

La loi du pays instaure des sanctions administratives en cas de manquement des opérateurs à leurs engagements et à leurs obligations de transparence. Elle fixe également des sanctions en cas de non-respect des règles d'importation ou de mauvaise utilisation des quotas.

* *
*